

Loi

du 2011

**d'introduction de la législation fédérale sur la protection
des animaux (LILPA)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA) ;

Vu l'Ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn) ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1 Champ d'application

¹ Le champ d'application de la présente loi est identique à celui de la loi fédérale sur la protection des animaux.

² La détention des chiens est réglée par la législation spéciale.

Art. 2 Surveillance

¹ Le Conseil d'Etat surveille l'exécution des prescriptions de la législation fédérale sur la protection des animaux.

² Il exerce sa surveillance par l'intermédiaire de la Direction en charge de la protection des animaux (ci-après : la Direction).

Art. 3 Organes d'exécution

a) Unité administrative responsable et organismes de droit privé

¹ Le Conseil d'Etat désigne l'unité administrative responsable de l'exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux (ci-après : unité administrative responsable).

² Il peut prévoir que la Direction peut associer, par voie conventionnelle, des organisations et des entreprises à l'exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux.

Art. 4 b) Commission cantonale des expériences sur animaux

¹ Le Conseil d'Etat institue une Commission cantonale des expériences sur animaux (ci-après : la Commission) indépendante de l'administration.

² Cette Commission est composée de sept à neuf spécialistes issus du monde scientifique, et l'organisation faitière cantonale de protection des animaux y est équitablement représentée.

³ Les tâches et compétences de la Commission sont précisées par le Conseil d'Etat dans le cadre fixé par le droit fédéral.

Art. 5 Collaborations

a) Communes et autres unités administratives de l'Etat

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir que, pour des tâches d'exécution et de contrôle, l'unité administrative responsable peut faire appel aux communes, aux préfets et préfètes et à d'autres unités administratives de l'Etat.

² Il peut habiliter l'unité administrative responsable à requérir directement la Police cantonale.

Art. 6 b) Confédération

Le Conseil d'Etat est compétent pour conclure des conventions d'objectifs avec la Confédération dans certains domaines relevant de l'exécution de la législation sur la protection des animaux selon l'article 37 LPA.

Art. 7 Traitement des données

¹ L'unité administrative responsable est en droit de traiter les données personnelles des détenteurs et détentrices d'animaux domiciliés dans le canton.

² La législation sur la protection des données est applicable.

Art. 8 Voies de droit

¹ Les décisions rendues par des organisations ou entreprises autorisées à le faire sont sujettes à recours par devant la Direction.

² Pour le surplus, le code de procédure et de juridiction administrative est applicable.

Art. 9 Dispositions pénales

a) Poursuite et jugement

La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

Art. 10 b) Communications et notifications

Les jugements et autres prononcés pénaux concernant les infractions aux prescriptions de la législation sur la protection des animaux doivent être communiqués à l'unité administrative responsable et aux autorités désignées par le droit fédéral.

Art. 11 Dispositions finales

a) Modifications de lois

1. Détention des chiens

La loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (RSF 725.3) est modifiée comme il suit :

Art. 6 *Préfectures*

Les préfectures sont chargées :

- a) de la gestion du registre fiscal en vue de la perception de l'impôt cantonal sur les chiens (ci-après : registre fiscal) ;
- b) de notifier les décisions de taxation rendues par le Service.

Art. 7 titre médian et al. 4 (nouveau) Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

⁴ Il rend les décisions en lien avec l'imposition cantonale des chiens.

Art. 17 al. 2

² La banque de données peut contribuer à la mise à jour du registre fiscal géré par les préfectures.

Art. 19 al. 2

² Quelle que soit la race des chiens, une même autorisation est nécessaire :

- a) pour toute personne qui souhaite détenir plus de deux chiens âgés de plus d'une année ;
- b) pour toute personne qui souhaite prendre régulièrement en charge plus de deux chiens contre rémunération.

Art. 19 al. 5

⁵ [...]. Les autorisations de détention délivrées par le Service sont toujours de durée limitée.

Art. 31 titre médian et al. 2 (nouveau) a) Devoir d'information et d'annonce

² Les éleveurs et les éleveuses doivent annoncer leur élevage au Service dans un délai d'un mois à compter de la mise bas.

Art. 44 al. 1

¹ Est passible de l'amende la personne qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux dispositions des articles 16, 18 al. 3, 19 al. 1, 2 et 3, 20 al. 1 et 2, 21 al. 1, 25 al. 1, 26 al. 3, 31 al. 1 et 2, 34 al. 1, 35 al. 1 et 2, 36 al. 1 et 3, 38 al. 1 et 39.

Art. 47 al. 3 et 4 (nouveau)

³ Les décisions d'exonération sont rendues par le Service, sur demande du détenteur ou de la détentric habituel-le.

⁴ Dès leur entrée en force, les décisions d'exonération sont communiquées par le Service à la préfecture compétente, pour la mise à jour du registre fiscal, et à la commune de domicile du détenteur ou de la détentric habituel-le.

Art. 55 al. 1, 2 et 4

¹ Les décisions en lien avec l'impôt cantonal peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Service.

² Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours à la Direction.

⁴ Pour le surplus, le code de procédure et de juridiction administrative est applicable.

2. Agriculture

La loi du 3 octobre 2006 sur l'agriculture (RSF 910.1) est modifiée comme il suit :

Art. 39a (nouveau) Apiculture

¹ L'Etat veille à l'établissement de conditions optimales pour la sélection zootechnique des abeilles.

² La Direction définit les stations de fécondation et les périmètres protégés où le séjour et la transhumance des colonies d'abeilles sont interdits.

Art. 12 Abrogation

La loi du 17 septembre 1986 d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux est abrogée.

Art. 13 Entrée en vigueur
La présente loi entre en vigueur le